



REGLEMENT INTERIEUR DE FRANCE KYOKUSHIN

Le règlement intérieur complète les dispositions prévues par les statuts sans s'y substituer. Il précise les règles de détail et toute disposition sujette à modification. En l'absence de dispositions statutaires, c'est l'organe qui a élaboré le règlement qui est compétent pour le modifier.

SOMMAIRE

COMITE DIRECTEUR – ROLES ET ATTRIBUTIONS DES ELUS	2
Le Président	2
Vice-Président	2
Trésorier	2
Secrétaire	2
Membres	2
REPRESENTANTS INTERNATIONAUX	3
Branch-Chief(s)	3
Mandats, candidatures et élection	3
CELLULE ADMINISTRATIVE	4
FONCTIONNEMENT INTERNE	4
BUREAU	4
COMITE DIRECTEUR	5
COMMISSIONS SPECIFIQUES	6
CLUBS AFFILIES ET MEMBRES ACTIFS	6
COMMISSIONS SPECIFIQUES	7
COMMISSION D'ARBITRAGE	7
COMMISSION TECHNIQUE	8
COMMISSION ENFANTS	10
COMMISSION F.F.K.D.A.	10
ANNEXE N° 1 - MEMBRES ELUS	11
BUREAU	11
COMITE DIRECTEUR	11
REPRESENTANTS INTERNATIONAUX	11
CELLULE ADMINISTRATIVE	11
COMMISSION TECHNIQUE	11
COMMISSION ARBITRAGE	11
ANNEXE N° 2 - CONDITIONS D'AFFILIATION ET DROITS DIVERS	12
Affiliation club	12
Carte internationale I.K.O	12
Licence nationale France-kyokushin.	12
Compétitions et réunions officielles	12
ANNEXE N° 3 - EXAMENS ET HOMOLOGATION DES GRADES	13
MUDANSHA	13
YUDANSHA	13

Le Président

Article n° 1

- Présence aux diverses réunions de France-kyokushin qu'il organise et dirige.
- Relations administratives avec la F.F.K.D.A. et le Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- Il ordonne les dépenses et il est responsable des finances de l'association.
- Il contresigne la comptabilité présentée par le trésorier de France-kyokushin.
- Il coordonne la cellule administrative.
- Il signe les procès verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur.
- Il établit le rapport moral et présente le projet d'activités lors de l'Assemblée Générale de France-kyokushin.
- Il représente le Comité Directeur en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Vice-Président

Article n° 2

- Remplacement du Président dans ses tâches et fonctions en cas d'indisponibilité.
- Interventions ponctuelles selon les directives du Comité Directeur.
- En charge des relations de communication et de promotion de France-kyokushin.
- Présence aux réunions du Comité Directeur.

Trésorier

Article n° 3

- Il établit le rapport financier lors de l'Assemblée Générale.
- Il perçoit les recettes et assure le règlement des dépenses après avis du Président.
- Il établit les documents comptables de l'association.
- Présence aux réunions du Comité Directeur de France-kyokushin.

Secrétaire

Article n° 4

- Transmission aux membres du Comité Directeur et à tous les clubs de chaque procès-verbal.
- Ventilation et suivi administratif de toutes les décisions du Comité Directeur.
- Responsable des archives et des registres.
- Organisation des déplacements officiels des représentants de France-kyokushin.
- Présence aux réunions du Comité Directeur de France-kyokushin.

Secrétaire adjoint

Article n° 5

- Remplacement du secrétaire dans ses tâches et fonctions en cas d'indisponibilité.
- Il seconde le secrétaire selon les directives de ce dernier et du Président.
- Présence aux réunions du Comité Directeur.

Trésorier adjoint

Article n° 6

- Remplacement du Trésorier dans ses tâches et fonctions en cas d'indisponibilité.
- Il seconde le trésorier selon les directives de ce dernier et du Président.
- Présence aux réunions du Comité Directeur.

Membres

Article n° 7

Composé de 3 personnes au moins et de 12 au plus, le comité directeur peut comporter des membres dès lors que les postes attributifs sont pourvus. Tous les membres ont égalité de vote avec pouvoir décisionnel au Président en cas d'égalité des voix.

Branch-Chief(s)

Article n° 8

- Il(s) représente(nt) France-Kyokushin aux réunions officielles mondiales.
- Il(s) établi(ssen)t et présente(nt) un compte rendu annuel au Honbu Dojo de l'I.K.O.
- Par l'intermédiaire de France-kyokushin il(s) informe(nt) tous les clubs des circulaires I.K.O.
- Il(s) veille(nt) à l'application nationale des directives internationales administratives.
- Présence aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Mandats, candidatures et élection

Article N° 9 : Les candidatures doivent être envoyées 30 jours francs avant l'élection. Le dépôt des candidatures se fait en main propre avec reçu, ou par lettre recommandée avec accusé de réception au Président. La liste des candidats est envoyée à chaque club remplissant les conditions de l'article N° 11, au plus tard 15 jours avant le jour de l'élection.

- **Branch-Chief**

Article N° 10 : Elu(s) par le Comité Directeur à la majorité absolue, toute candidature est proposée à l'I.K.O.

Article N° 11 : Les candidats au(x) poste(s) de Branch-Chief(s) doivent respecter le cahier des charges I.K.O, être membres de France-kyokushin depuis 3 saisons, dont la saison en cours, et être au minimum Sandan Kyokushinkai et 1^{ère} Dan F.F.K.D.A.

Article N° 12 : Les candidatures au(x) poste(s) de Branch-Chief(s) sont adressées par simple courrier au Président, qui le transmettra à l'I.K.O.

- **Candidatures**

Article N° 13 : Peut être candidat auprès du Comité Directeur, tout membre de plus de 18 ans, licencié à France-kyokushin.

Article N° 14 : La Cellule Administrative agit sous l'autorité directe du Président de France-kyokushin. Sa composition est approuvée à la majorité relative par le Comité Directeur.

- **Rôle**

Article N° 15 : La définition et l'attribution des tâches font l'objet d'une annexe au règlement intérieur, sans modification de ce dernier, pour être transmis à l'ensemble des clubs affiliés à France-kyokushin (**annexe N° 1** datée et signée par le Président).

Article N° 16 : Son rôle est, entre autre, de se charger des tâches administratives comme l'envoi et la mise en place d'un fichier récapitulatif pour les cartes d'adhérents France-kyokushin, les cartes internationales I.K.O, ainsi que tous les documents relatifs aux grades Japonais.

Article N° 17 : Elle peut également, selon les consignes partagées du Président et du Vice-Président de France-kyokushin participer à l'élaboration de tous les documents de communication et de promotion jugés nécessaires au bon fonctionnement et à l'expansion des activités de l'association.

Article N° 18 : Elle a en charge l'organisation administrative des compétitions.

FONCTIONNEMENT INTERNE

BUREAU

- **Membres**

Article N° 19 : Le Bureau est composé du Président, du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire.

Article N° 20 : Chaque membre du Bureau doit être titulaire au minimum du grade de Shodan Kyokushinkai et de 1^{er} Dan F.F.K.D.A. Les membres du Bureau doivent être âgés de 18 ans au moins.

Article N° 21 : Les membres du Bureau ne peuvent être plus de deux personnes issues d'un même club affilié à France Kyokushin.

- **Rôle**

Article N° 22 : Le Bureau fixe la date et l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur. Il prend connaissance des travaux des diverses commissions et de leurs propositions et les présente au Comité Directeur pour approbation, il exécute les décisions prises par le Comité Directeur.

Article N° 23 : Le Bureau est autorisé à prendre toute décision rendue indispensable pour l'administration de l'association lorsqu'il n'est pas possible de réunir le Comité Directeur. Ses décisions devront toutefois lui être exposées pour un contrôle à posteriori, lors de la réunion suivante. Chaque membre du Bureau à égalité de pouvoir de vote avec toutefois voix décisionnelle au Président en cas d'égalité.

Article N° 24 : Le Bureau applique les consignes transmises par le(s) Branch-Chief(s) sous le contrôle du Comité Directeur.

Article N° 25 : Après consultation du Président, le Trésorier transmet un état bimestriel détaillé de la comptabilité de France Kyokushin à tous les membres du Comité Directeur.

COMITE DIRECTEUR

• Réunions

Article N° 26 : Les séances du Comité Directeur sont présidées par le Président qui, en cas d'absence désigne le Vice-Président pour le remplacer, ou à défaut un des membres du Comité Directeur.

Article N° 27 : Le Comité Directeur travaille sur l'ordre du jour fixé par le Bureau et se prononce en matière de gestion et d'administration sans autres limitations que celles résultant de la loi et des statuts de l'association. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article N° 28 : Un membre absent à une réunion du Comité Directeur peut se faire représenter et donner pouvoir de voter en son nom à tout autre membre du Comité Directeur par simple courrier au Président.

Article N° 29 : Par la seule volonté d'au moins la moitié de ses membres, le Comité Directeur peut imposer une réunion extraordinaire avec un ordre du jour de son choix que le Président doit préciser à l'ensemble des membres. Cette volonté doit être exprimée par simple courrier au Président de France-kyokushin.

Article N° 30 : Lors des réunions du Comité Directeur, chaque décision est mise au vote à main levée. Le résultat des votes figure au procès verbal de la réunion.

Article N° 31 : Le Secrétaire de France-kyokushin rédige par ordre chronologique les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, signés par le Président de France-kyokushin qui les conserve.

• Constitution

Article N° 32 : Les membres du Comité Directeur ne peuvent être plus de trois personnes, issus d'un même club affilié à France-kyokushin, sauf si ce dépassement est la conséquence d'une démission en cours de saison.

Article N° 33 : Les membres du Comité Directeur ne peuvent en aucun cas être appointés par l'association. Ils peuvent bénéficier de remboursement de frais s'ils en font la demande préalable auprès du Président de France-kyokushin qui doit signer les pièces justificatives avant leur transmission au Trésorier.

• Fonctionnement

Article N° 34 : Seuls les membres du Comité Directeur sont habilités à vérifier le bien fondé des décisions du Bureau et de la gestion financière ; ainsi que le respect des statuts et du règlement intérieur par les clubs affiliés et par les membres licenciés à France-kyokushin.

• Elections et Assemblée Générale

Article N° 35 : Tout membre à jour d'affiliation désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, doit adresser sa demande au Président 10 jours au préalable.

Article N° 36 : Tous les 4 ans, lors des années Olympiques d'été, les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité relative par l'Assemblée Générale. Ils se réunissent au plus tard dans les 30 jours suivants pour élire son Bureau à la majorité absolue au 1^{er} tour.

Article N° 37 : Au 2^e tour, l'élection des membres du Bureau est acquise aux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un ou plusieurs nouveaux votes jusqu'à l'élection de l'intégralité du Bureau. Dans l'intervalle, le Bureau sortant assure les affaires courantes.

Article N° 38 : Le Président de France-kyokushin est élu par l'Assemblée Générale par vote à main levée ou à bulletin secret si une personne au moins le demande, à la majorité absolue des suffrages exprimés sur la proposition du Comité Directeur et après élection de celui-ci.

Article N° 39 : L'élection des responsables de commissions est soumise à candidatures reçues au plus tard 20 jours avant le jour de la réunion du Comité Directeur. Le dépôt des candidatures se fait par simple courrier adressé au Président. La liste des candidats est envoyée à chaque membre du Comité Directeur au plus tard 10 jours avant le jour de l'élection.

Article N° 40 : Pour l'Assemblée Générale, le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé avec pouvoir nominatif donné à un membre actif âgé de plus de 18 ans (limité à 2 pouvoirs par personne).

COMMISSIONS SPECIFIQUES

- **Rôles**

Article N° 41 : Le Comité Directeur peut s'adjoindre des commissions spécifiques chargées, à titre temporaire ou permanent, d'étudier et de rapporter toutes les questions et tous les problèmes de leurs compétences.

Article N° 42 : Pour l'exécution des tâches qui lui incombent, le Comité Directeur répartit celles-ci entre plusieurs commissions créées en son sein, chaque commission est présidée par un membre licencié de l'association et titulaire au minimum du grade de Shodan Kyokushinkai. Le responsable de chaque commission est désigné ou révoqué par le Comité Directeur à la majorité absolue. Il peut s'entourer de conseillers techniques de son choix choisis parmi les candidats licenciés à France-kyokushin, selon le cahier des charges de la dite commission, et sur validation du Comité Directeur.

- **Fonctionnement**

Article N° 43 : Seuls sont convoqués aux réunions les membres du Comité Directeur, et les différents responsables de commissions, si l'ordre du jour l'impose.

Article N° 44 : Seuls les responsables des commissions rendent compte de leur activité devant le Comité Directeur. Il est tenu procès verbal de leurs propositions mais ils ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Toutes les propositions sont soumises à l'approbation du Comité Directeur à la majorité relative.

- **Composition**

Article N° 45 : La composition des différentes commissions, ainsi que celle du Comité Directeur, fait l'objet d'une annexe au règlement intérieur, sans modification de ce dernier, pour être transmis à l'ensemble des clubs affiliés à France-kyokushin (**annexe N° 1** datée et signée par le Président).

CLUBS AFFILIES ET MEMBRES ACTIFS

- **Administratif**

Article N° 46 : Les modalités administratives des clubs affiliés et de leurs membres sont effectuées et contrôlées par le club, sous sa propre responsabilité.

Article N° 47 : Les conditions d'affiliation des clubs et des pratiquants font l'objet d'une annexe au règlement intérieur, sans modification de ce dernier, pour être transmis à l'ensemble des clubs affiliés à France-kyokushin (**annexe N° 2** datée et signée par le Président). Ces conditions concernent la tarification de l'affiliation du club, de la carte internationale I.K.O, de la licence France-kyokushin. L'intégralité des obligations administratives conditionnent la validité de l'affiliation du club concerné et de ses membres.

- **Fonctionnement**

Article N° 48 : Il est interdit d'être membre de plus d'un club. Un enseignant peut exercer dans plusieurs clubs, mais il ne peut être licencié que dans un seul.

Article N° 49 : Tout licencié doit manifester la plus grande courtoisie.

- **Manifestations**

Article N° 50 : Aucune compétition « officielle » FK ne peut être organisée par un club affilié à France-kyokushin sans l'accord du Comité Directeur qui doit en approuver l'organisation et le règlement. Ce dernier doit être conforme aux règles officielles de compétition Kyokushinkai I.K.O. Chaque compétition est alors inscrite au calendrier officiel de France-kyokushin.

Article N° 51 : Pour les compétitions et réunions officielles, le versement de droits d'entrée à France-kyokushin, ainsi que la participation du club organisateur aux frais de déplacement des arbitres et des dirigeants, font l'objet d'une annexe au règlement intérieur, sans modification de ce dernier, pour être transmis à l'ensemble des clubs affiliés à France-kyokushin (**annexe N° 2** datée et signée par le Président).

- **Frais divers**

Article N° 52 : Les frais occasionnés par les déplacements en France ou à l'étranger des différents membres de l'association rendus nécessaires par une réunion ou une compétition, sont si possible remboursés partiellement ou totalement après avoir été estimés et soumis au cas par cas à la décision du Comité Directeur, après demande préalable.

- **Discipline**

Article N° 53 : En cas d'infraction à ce règlement intérieur, ou pour tout acte nécessitant une éventuelle mesure disciplinaire administrative. Celle-ci est prise par le Comité Directeur après convocation de la personne concernée, et audition des doléances de chaque partie.

- **Modification du Règlement intérieur**

Article N° 54 : Le Comité Directeur établit le présent règlement intérieur. Il peut éventuellement modifier, supprimer ou ajouter un ou plusieurs articles, par un vote à la majorité absolue.

COMMISSIONS SPECIFIQUES

COMMISSION D'ARBITRAGE

- **Candidatures**

Article N° 55 : Pour être membre de la commission d'arbitrage, il faut être titulaire au minimum du diplôme national d'arbitre France-kyokushin et du diplôme international de juge I.K.O.

- **Charges de la commission d'arbitrage**

Article N° 56 :

- Elaboration, mise à jour et diffusion des règles officielles d'arbitrage et de compétitions.
- Communication des stages d'arbitrage internationaux auprès des clubs.
- Convocation des juges et arbitres et organisation de stages nationaux d'arbitrage.
- Mise en place de formations pour l'obtention des diplômes de juges et d'arbitres nationaux.
- Etude des litiges en compétition sur demande du Juge Suprême de la rencontre.

Article N° 57 : Toutes les propositions de la commission d'arbitrage doivent être votées et adoptées à la majorité absolue par le Comité Directeur.

- **Juges et arbitres**

Article N° 58 : Les diplômes (juges et arbitres nationaux), délivrés par le responsable de la commission d'arbitrage, sont acquis avec un contrôle et une participation régulière aux compétitions.

Article N° 59 : Les arbitres et les juges titulaires lors d'une compétition ont l'obligation de suivre le stage d'arbitrage de la compétition pour laquelle ils ont été convoqués.

- **Candidatures**

Article N° 60 : Pour être membre de la commission technique, il faut être titulaire au minimum du grade de Yondan Kyokushinkai et de 2° Dan F.F.K.D.A.

Article N° 61 : Toute candidature est soumise au vote du comité directeur.

Article N° 62 : Toutes les propositions de la commission technique doivent être votées et adoptées à la majorité relative par le Comité Directeur.

- **Charges de la commission technique**

Article N° 63 :

- Organisation de stages nationaux, choix et venue d'experts internationaux.
- Organisation de stages sur demande des clubs affiliés.
- Elaboration et organisation d'un passage de grade annuel Kyokushinkai.
- Suivi du respect de l'unité technique I.K.O.
- Information nationale des passages de grades.

- **Sélections**

Article N° 64 : La commission technique donne un avis consultatif sur les sélections aux compétitions internationales officielles, et toutes les décisions s'y rapportant, sur proposition du coach et entraîneur national ; ce dernier entérinant le choix final.

- **Manifestations**

Article N° 65 : Les stages inscrits au calendrier de France-kyokushin sont prioritaires sur les stages de clubs affiliés à France-kyokushin. Ces derniers doivent veiller à ce qu'aucune manifestation, stage ou compétition locale ou régionale ne se déroule en même temps qu'une manifestation, un stage ou une compétition nationale.

Article N° 66 : Chaque club affilié à France-kyokushin désirant organiser un stage open de quelque nature que ce soit, doit en informer la commission technique de France-kyokushin par email ou courrier. Le stage est alors inscrit au calendrier officiel de France-kyokushin si celui-ci est validé.

- **Passage de grades**

Article N° 67 : Tout candidat à un passage de grade Shodan ou Nidan Kyokushinkai doit obligatoirement en faire la demande auprès du Branch-Chief dont il dépend, sans pour autant que ce dernier puisse s'y opposer dès le moment où il remplit toutes les conditions exigées par I.K.O. Tout candidat à un passage de grade Sandan et au delà doit obligatoirement en faire la demande auprès du Branch-Chief dont il dépend, sans pour autant que ces derniers puissent s'y opposer dès le moment où il remplit toutes les conditions exigées par I.K.O.

Tout candidat se présentant pour un passage de grade de national ou international devra participer au stage France Kyokushin au moins une année avant l'examen, si il ne l'a jamais fait.

Article N° 68 : Les modalités imposées aux pratiquants pour la délivrance d'un grade Japonais feront l'objet d'une annexe au règlement intérieur, sans modification de ce dernier, pour être transmis à l'ensemble des clubs affiliés à France-kyokushin (**annexe N° 3** datée et signée par le Président).

- **Compétitions nationales**

Article N° 69 : L'accès aux compétitions est soumis aux règles administratives F.F.K.D.A. et/ou France-kyokushin.

Article N° 70 : Tout nouveau licencié et tout licencié renouvelant sa licence ne peut le faire que par l'intermédiaire d'un club, il peut changer de club en cours de saison et s'entraîner dans une autre association, soit pour raison de force majeure, soit avec l'autorisation des présidents des 2 clubs, il pourra défendre les couleurs de la nouvelle association pendant la même saison sportive avec l'accord du club portant la licence.

Article N° 71 : L'équipe d'un club doit être réellement représentative de celui-ci. Un compétiteur pratiquant d'une façon habituelle dans un club et licencié dans un autre club, ne peut faire partie que de l'équipe du club ou il est licencié. Une équipe constituée en violation des règles ci-dessus peut se voir interdire de participer à la compétition.

Article N° 72 : Pour toutes les compétitions organisées avec l'accord du Comité Directeur, selon les règles Kyokushinkai, le club organisateur s'engage à assurer une couverture médicale et éventuellement un contrôle antidopage. Ces rencontres se déroulent sous la responsabilité du club organisateur et selon le règlement officiel national.

- **Compétitions internationales**

Article N° 73 : Pour les Championnats d'Europe la prise en charge financière est accordée totalement au premier combattant sélectionné (sans prérogative de sa place en Coupe de France) dans chaque catégorie, par la commission technique. Pour les autres sélectionnés, la prise en charge financière est estimée et soumise au cas par cas à la décision du Comité Directeur sur proposition de la commission technique.

Article N° 74 : Pour les Championnats du Monde la prise en charge financière est accordée totalement aux combattants sélectionnés par la commission technique.

Article N° 75 : Pour les compétitions Open à l'étranger, les éventuels remboursements de frais des combattants seront estimés et soumis au cas par cas à la décision du Comité Directeur, après une demande préalable.

Article N°76 : Tout compétiteur participant à des tournois internationaux I.K.O. ne pourra pas se participer à d'autres tournois de style Kyokushin pour les compétitions, sous peine d'expulsion de toutes les compétitions I.K.O.

- **Coach et entraîneur National**

Article N°77: Pour les rencontres internationales où France-kyokushin présente des combattants, un coach est désigné annuellement par le Comité Directeur, sur proposition de la commission technique. Il a l'obligation d'être présent à un stage d'arbitrage national par an et aux entraînements spécifiques des sélectionnés.

Article N° 78 : Il a en charge de s'assurer du bon déroulement de la rencontre (encadrement général des sélectionnés, vérification des documents, transports, pharmacie et encadrement médical, vérification du tirage au sort, et de la présence à l'appel des combattants, résultats, contestations d'arbitrage), en contrepartie d'une totale prise en charge financière.

- Sélection des combattants pour les compétitions internationales.
- Organisation d'entraînements nationaux Kumité.

Article N° 79 : Le coach national est habilité à interdire à un pratiquant de se présenter sur le tatami, ou à le retirer de la compétition pour raison physique ou morale, ou pour un comportement en désaccord avec l'esprit du Karaté Do, avec avertissement auprès du Comité Directeur qui prend les mesures qu'il juge nécessaires.

COMMISSION ENFANTS

- **Candidatures**

Article N° 80 : Pour être membre de la commission "enfants", il faut obligatoirement être titulaire du grade de Nidan Kyokushinkai et de 2^e Dan F.F.K.D.A. et détenteur d'un D.I.F.

- **Charge de la commission "enfants"**

Article N° 81 :

- Elaboration du règlement compétition pour les catégories poussins, pupilles, et benjamins.
- Formation d'arbitres pour les rencontres "enfants".
- Organisation et arbitrage des compétitions "enfants".
- Organisation de stages éventuels pour les enfants.
- Eventuelle sélection pour des compétitions internationales "enfants".

Article N° 82 : Toutes les propositions de la commission "enfants" doivent être votées et adoptées à la majorité absolue par le Comité Directeur par l'intermédiaire de la commission technique.

COMMISSION F.F.K.D.A.

- **Représentant national**

Article N° 83 : Le représentant national à la F.F.K.D.A. est élu par le Comité Directeur à la majorité absolue.

- **Représentants de ligue**

Article N° 84 : Les représentants du style Kyokushinkai en ligue F.F.K.D.A, d'un grade minimum de 2^e dan F.F.K.D.A. sont soumis à candidature par simple courrier au Président, et approuvés par le Comité Directeur à la majorité absolue.

Edition en date du **1^{er} septembre 2015** annule et remplace le précédent.

Pour le Comité Directeur de France-Kyokushin
Président par intérim de France-Kyokushin
Nicolas BERGEL

ANNEXE N° 1 - Membres élus

BUREAU

Président	Nicolas BERGEL (par intérim)
Trésorier	Bruno LE SCIELLOUR
Secrétaire	Jean-Luc Sorrel
Site Web France-kyokushin	Joannes DE KOSTER
Administratif	Cyril Debout
Kadi Mazir	Chargé de Mission

COMITE DIRECTEUR

Membre (s)	Jacques LEGREE
	José Pernas
	Franck Peretel
	Baptiste Delaunay

REPRESENTANTS INTERNATIONAUX

Branch-Chief(s)	Shihan Jacques LEGREE
	José PERNAS
	Nicolas BERGEL

CELLULE ADMINISTRATIVE

Cartes internationales I.K.O	Jacques LEGREE, et les Branch-chiefs concernés
Développement et ressources	Poste à pourvoir
Relations F.F.K.D.A.	Jacques LEGREE, Romain ANSELMO
Site Web France-kyokushin(adjoint)	Didier GODAT

COMMISSION TECHNIQUE ET DES GRADES

Responsable	Shihan Jacques LEGREE
Membre	Les Yondan de France Kyokushin

COMMISSION ARBITRAGE

Responsable	Sensei André AVENA
	Sensei Patrice Vaulerin
	Sensei José Pernas
	Sensei De Koster

COMMISSION ENFANTS

Responsable	Sensei Franck PERETEL
-------------	-----------------------

Edition en date du 1^{er} septembre 2015 annule et remplace le précédent.

Pour le Comité Directeur de France-Kyokushin
Président intérim de France-Kyokushin
Nicolas BERGEL

Les conditions d'affiliation des clubs et des pratiquants sont fixées annuellement par le bureau.

Affiliation club

Valable annuellement du 01/07 au 30/06. (**Tarif : 80 €**)

Carte internationale I.K.O

Valable à vie (obligatoire pour tous les membres France-kyokushin. – **Tarif : 5 €**)

Cartes d'adhérents France-kyokushin

Valable du 01/07 au 30/06 (obligatoire pour tous les membres France-kyokushin. – **Tarif : 15 €**)

Il est recommandé aux clubs pour des raisons de simplicité d'inclure tout cet ensemble dans la cotisation de base en début d'année, plutôt que de courir (souvent sans résultats) après ces formulaires administratifs.

La participation aux manifestations internes de France-kyokushin (stages nationaux et régionaux, passages de dan, compétitions de style, sélections internationales, démonstrations, etc.) est soumise à l'affiliation et à la mise à jour administrative complète du club concerné.

Compétitions et réunions officielles

Les compétitions se déroulent sous la responsabilité de l'association organisatrice après accord du comité directeur de France-kyokushin.

Elles sont soumises au respect du règlement officiel international.

La charge de l'organisation de l'arbitrage sera soit pour l'organisateur du tournoi soit pour le responsable national d'arbitrage.

Le responsable d'arbitrage d'une compétition est nommé par le comité directeur et/ou la commission d'arbitrage.

Edition en date du **1^{er} septembre 2015** annule et remplace le précédent.

Pour le Comité Directeur de France-Kyokushin
Président par intérim de France-Kyokushin
Nicolas BERGEL

Annexe n° 3 - Examens et homologation des grades KYOKUSHINKAI

Les tests d'évaluation nationaux ne sont pas ouverts au public

Seuls les candidats et le jury d'examen sont acceptés à l'intérieur de la salle d'examen

Le programme est celui de l'I.K.O. Les ceintures sont de couleur unie, avec selon le grade une barrette blanche transversale. L'homologation du grade japonais est de la décision du pratiquant, et soumise aux modalités suivantes :

MUDANSHA

10^e à 3^e kyu (ceintures orange, bleue, jaune, verte)

Possession préalable de la licence et de la carte internationale I.K.O.

Examens sous la direction d'un instructeur d'un grade minimum de 1^{er} kyu.

Homologation du grade japonais facultative - Délivrance d'un diplôme sous la responsabilité du Branch-Chief. (10 €)

2^e kyu (ceinture marron)

Examen sous la direction d'un instructeur d'un grade minimum de Shodan Kyokushinkai.

Homologation du grade japonais obligatoire - Délivrance d'un diplôme sous la responsabilité du Branch-Chief. (20 €)

1^{er} kyu (ceinture marron)

Possession préalable depuis plus de 6 mois du diplôme I.K.O de 2^e kyu

Examen sous la direction d'un instructeur d'un grade minimum de Nidan Kyokushinkai.

Homologation du grade japonais obligatoire - Délivrance d'un diplôme sous la responsabilité du Branch-Chief. (30 €)

YUDANSHA

Shodan (ceinture noire Senpai)

Possession préalable depuis plus d'un an du diplôme I.K.O de 1^{er} kyu et diplôme de juge national.

Examen national, sous la direction d'un instructeur minimum Sandan, accord préalable du Branch-Chief.

Homologation du grade japonais obligatoire, avec délivrance de la carte de ceinture noire - (300 €)

Nidan (ceinture noire Senpai)

Diplôme préalable de juge national Kyokushinkai.

Examen national, sous la direction d'un instructeur minimum Yondan, accord préalable du Branch-Chief.

Homologation du grade japonais obligatoire - (400 €)

Sandan (ceinture noire Sensei)

Diplôme préalable de juge international Kyokushinkai.

Examen sous la direction d'un instructeur minimum Rokudan, accord préalable du Honbu Dojo sur proposition du Branch-Chief, ainsi que le président. Etre ou en devenir arbitre national France Kyokushin et avoir au moins un diplôme d'assistant juge IKO.

.Homologation du grade japonais obligatoire - (500 €)

Yondan (ceinture noire Sensei)

Diplôme préalable de juge mondial Kyokushinkai.

Examen sous la direction d'un Shihan agréé par le Honbu Dojo, minimum Rokudan, accord préalable du Honbu Dojo sur proposition du Branch-Chief, ainsi que le président.

Homologation du grade japonais obligatoire - (600€)

Godan (ceinture noire Shihan)

Diplôme préalable d'arbitre mondial Kyokushinkai.

Examen sous la direction d'un Shihan agréé par le Honbu Dojo, minimum Rokudan, accord préalable du Honbu Dojo sur proposition du Branch-Chief, ainsi que le président.

Homologation du grade japonais obligatoire -

Rokudan (ceinture noire Shihan)

Examen par Kancho Matsui, accord préalable du Honbu Dojo sur proposition du Branch-Chief à l'IKO, contresignée par le Président.

Homologation du grade japonais obligatoire -

Edition en date du **1^{er} septembre 2015** annule et remplace le précédent.

Pour le Comité Directeur de France-Kyokushin
Président par intérim de France-Kyokushin
Nicolas BERGEL